

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 28 AVRIL 2011**  
**Rôle n° FA-028-10**

**Madame A.**  
**Pharmacienne**

**EN CAUSE DU :**     **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur, et par Madame F., attachée juriste ;

**CONTRE :**            1. **Madame A.**,

Représentée par Me B. loco Me C., avocat;

2. **SPRL D.**,

Représentée par Me B. loco Me C., avocat;

1. **PROCÉDURE**

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête, entrée au greffe le 19 juillet 2010, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit Madame A., et avec la SPRL D.;
- la note de synthèse du SECM.

Lors de l'audience du 7 avril 2011, le SECM, Madame A. (via son conseil) et la SPRL D. (via son conseil) sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré. La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

2. **OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES**

1.

Dans sa requête introductive d'instance, le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- constate que le grief suivant, basé sur l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits,

formulé à l'égard de Madame A. et détaillé dans la note de synthèse, est établi :

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, à savoir des spécialités pharmaceutiques considérées comme non délivrées, générant un indu de 4.695,18 €, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007 inclus (= grief énoncé à la page 3 de la note de synthèse) ;
- condamne Madame A. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 4.695,18 €, en application de l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur avant le 15 mai 2007 ;
- condamne solidairement la SPRL D. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 4.695,18 €, en application de l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur avant le 15 mai 2007 ;
- prenne acte de ce que Madame A. a remboursé la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 4.695,18 € ;
- condamne Madame A. à payer une amende administrative égale à 150 % de la valeur des prestations litigieuses, soit une amende de 7.042,77 €, en application de l'article 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur avant le 15 mai 2007.

2.

Madame A. ne conteste pas le grief, invoque le contexte social délicat dans lequel les faits se sont produits (dès lors que les patients auxquels les médicaments étaient rachetés vivaient dans la précarité), exprime ses regrets et sollicite à la fois la clémence de la Chambre de première instance et le bénéfice d'un sursis.

La SPRL D. se réfère à l'argumentation de Madame A..

### 3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Madame A., pharmacienne, et de la SPRL D., perceptrice des sommes versées par l'assurance obligatoire.

Cette enquête révèle que Madame A. rachète des spécialités pharmaceutiques à des patients et les fournit à d'autres patients.

Le 7 mai 2008, le SECM dresse un procès-verbal de constat.

Le 5 août 2008, Madame A. a procédé au remboursement des indus.

#### 4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

##### 4.1. Compétence d'attribution

1.

Selon l'article 73bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il est interdit aux dispensateurs de soins de : « (...)

*1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ;*

*2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette loi ;*

*3° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations effectuées ne sont ni curatives ni préventives (...) ».*

Pour les infractions évoquées ci-avant, dites de « réalité-conformité », la Chambre de première instance dispose d'une compétence générale, tandis que le fonctionnaire-dirigeant du SECM est investi d'une compétence spéciale qui requiert la réunion de trois conditions cumulatives.

Selon l'article 144, §2, 1°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, les Chambres de première instance connaissent « (...) des infractions aux dispositions de l'article 73bis, sous réserve des infractions qui relèvent de la compétence du Fonctionnaire-dirigeant comme mentionné à l'article 143 (...) ».

Selon l'article 143, §1<sup>er</sup>, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le fonctionnaire-dirigeant du SECM connaît notamment des contestations relatives aux infractions visées à l'article 73bis, 1°, 2 et 3° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, pour autant que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : « (...)

- a) *si dans les cinq ans qui précèdent le constat de l'infraction, le dispensateur de soins n'a fait l'objet d'aucune mesure infligée par les Chambres restreintes ou leurs Commissions d'appel, par la Commission de contrôle ou sa Commission d'appel, par le Comité ou par les Chambres de recours prévues à l'article 155, par le fonctionnaire-dirigeant et la Chambre de première instance et celle de recours prévues à l'article 144 ;*
- b) *en cas d'absence d'indices de manœuvres frauduleuses ;*
- c) *si la valeur des prestations litigieuses est inférieure à 25.000 euros (...) ».*

Concernant la condition afférente à l'absence d'indices de manœuvres frauduleuses, il n'est pas nécessaire que des manœuvres frauduleuses soient établies ; la seule présence d'indices de manœuvres frauduleuses suffit pour écarter la compétence matérielle du fonctionnaire-dirigeant.

Dès lors qu'il n'est pas précisé dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 comment se détermine la valeur des prestations litigieuses, il y a lieu de se référer au droit commun de la procédure, applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire, à savoir les dispositions suivantes du Code judiciaire :

- selon l'article 557 du Code judiciaire, « *Lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que les astreintes* » ;
- selon l'article 558 du Code judiciaire, « *Si la demande a plusieurs chefs, on les cumule pour déterminer la compétence* » ;
- selon l'article 560 du Code judiciaire, « *Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, la somme totale réclamée fixe la compétence, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme* ».

2.

En l'espèce, l'enquête révèle des indices de manœuvres frauduleuses, eu égard au rachat, par Madame A., de spécialités auprès de patients qui se fournissaient dans d'autres officines.

Une des trois conditions cumulatives exigées pour fonder la compétence spéciale du fonctionnaire-dirigeant du SECM fait dès lors défaut.

Par voie de conséquence, la Chambre de première instance se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête entrée au greffe le 19 juillet 2010.

#### 4.2. Manquement

##### a) Préambule

1.

Les faits commis avant le 15 mai 2007 sont soumis aux articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tels qu'ils existaient avant le 15 mai 2007 (art. 112 de la loi du 13 décembre 2006).

Les faits commis à partir du 15 mai 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, sont soumis aux articles 73bis et 142, §§1<sup>er</sup>, 2 et 3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

2.

La période infractionnelle s'étend respectivement du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007.

Il y a donc lieu d'appliquer les articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tels qu'ils étaient en vigueur à l'époque des faits.

b) Grief à l'égard de Madame A.

1.

Il ressort du dossier que les éléments matériels constitutifs du manquement sont réunis.

Pour le surplus, Madame A. ne conteste pas le manquement qui lui est imputé.

2.

En conclusion, le manquement est établi dans le chef de Madame A..

4.3. Remboursement

1.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, le dispensateur est tenu de rembourser la valeur des prestations concernées, lorsqu'il a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées (art. 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Pour les faits commis à partir du 15 mai 2007, le remboursement porte sur la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé (art. 142, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est tenue solidairement au remboursement avec le dispensateur de soins (art. 164, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

Les prestations litigieuses s'élèvent à la somme de 4.695,18 €.

Madame A. ne conteste pas cette somme et l'a déjà remboursée en date du 5 août 2008.

La Chambre de première instance condamne dès lors Madame A. à rembourser la valeur des prestations concernées par les manquements précités, à savoir la somme de 4.695,18 €, et prend acte de ce que Madame A. a déjà effectué ledit remboursement.

3.

La SPRL D. a perçu les prestations litigieuses et ne conteste pas la somme précitée.

La Chambre de première instance condamne dès lors solidairement la SPRL D. à rembourser la valeur des prestations concernées par les manquements précités, à savoir la somme de 4.695,18 €, et prend acte de ce que Madame A. a déjà effectué ledit remboursement.

#### 4.4. Amende administrative

1.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Il peut alors être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 1 % et au maximum à 150 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conforme à la loi ou à ses arrêtés d'exécution (art. 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits) ;
- égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Pour les faits commis dès le 15 mai 2007, une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 142, §3, 3°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

Il peut alors être infligé une amende administrative :

- comprise entre 5 % et 150 % du montant de la valeur des prestations litigieuses, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution (art. 142, §1er, 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994) ;
- comprise entre 50 % et 200 % du montant du remboursement, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 142, §1er, 1°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

Le manquement mis à charge de Madame A. entraîne une amende administrative.

Dans son appréciation de l'amende administrative à infliger, la Chambre de première instance estime devoir tenir compte conjointement des éléments suivants :

- la gravité du manquement imputé à un dispensateur de soins habilité à porter des prestations en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et, à ce titre, astreint à une obligation impérative de respect de la réglementation ;
- la mise en péril de la santé des patients auxquels étaient vendus des médicaments rachetés dans des conditions douteuses, sinon dangereuses, sur le plan sanitaire ;

- la durée importante de la période infractionnelle, laquelle couvre 12 mois, du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007 ;
- l'ampleur des prestations litigieuses ;
- le volume des sommes portées en compte de l'assurance soins de santé ;
- l'absence d'antécédents dans le chef de Madame A.;
- ses aveux et sa volonté d'amendement ;
- le remboursement volontaire de l'indu.

La Chambre de première instance inflige dès lors à Madame A.:

- une amende administrative égale à 125 % de la valeur des prestations concernées par le grief, soit une amende de 4.695,18 € x 125 % = 5.868,97 €.

#### 4.5. Sursis

1.

Par rapport à l'amende, un sursis d'une durée d'un à trois ans peut être accordé lorsque dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

L'octroi du sursis nécessite à tout le moins l'absence, depuis trois ans, d'amende administrative et de demande de remboursement de prestations indues et est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance.

2.

La demande de sursis formulée par Madame A. est fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Dans son appréciation du sursis à accorder à Madame A., la Chambre de première instance estime devoir tenir compte conjointement des éléments évoqués ci-avant lors de l'appréciation de l'amende administrative (*cf. supra*: 4.4. Amende administrative).

La Chambre de première instance accorde dès lors à Madame A.:

- le bénéfice du sursis, d'une durée de trois ans, en ce qui concerne la moitié de l'amende, soit à concurrence de la somme de 2.934,48 €.

#### 4.6. Intérêts – Exécution forcée

1.

Les sommes produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la décision de la Chambre de première instance (art. 156, §1<sup>er</sup>, al.2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dès le 15 mai 2007).

Si le débiteur fait défaut, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus (art. 141, §7, al.13, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, jusqu'au 14 mai 2007, et art.156, §1<sup>er</sup>, al.3, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, dès le 15 mai 2007).

2.

La Chambre de première instance dit pour droit que les sommes dont est redevable Madame A. produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la présente décision et que, faute de règlement des sommes à payer, en principal et en intérêts, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus.

#### 4.7. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art. 156, §1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

La Chambre de première instance déclare la présente décision exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête du 19 juillet 2010.

Déclare la demande du SECM fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Constata que le manquement suivant est établi dans le chef de Madame A.:

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non effectuées, à savoir 78 conditionnements de 11 spécialités pharmaceutiques non délivrées (car non fournies aux assurés sous les matricules pour lesquels elles ont été tarifées), générant un indu de 4.695,18 €, pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 30 avril 2007 inclus (= grief énoncé à la page 3 de la note de synthèse).

Condamne Madame A. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 4.695,18 €.

Condamne solidairement la SPRL D. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 4.695,18 €.



Prend acte de ce que Madame A. a déjà effectué le remboursement de la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 4.695,18 €.

Condamne Madame A. à payer une amende administrative égale à 125 % de la valeur des prestations litigieuses, soit une amende de 5.868,97 €.

Accorde à Madame A. le bénéfice du sursis, d'une durée de trois ans, en ce qui concerne la moitié de l'amende précitée, soit à concurrence de la somme de 2.934,48 €.

Dit pour droit que les sommes dont est redevable Madame A. produisent de plein droit des intérêts au taux légal à partir du jour suivant la date de la présente décision et que, faute de règlement des sommes à payer, en principal et en intérêts, l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines peut être chargée de la récupération des montants dus.

Déclare la présente décision exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

---

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Yves VAN DE GUCHT, de Monsieur Gilles HANQUART et de Madame Nathalie DEGROEF, et est prononcée lors de l'audience publique du 28 avril 2011.

Anne-Marie SOMERS  
Le Greffier

Christophe BEDORET  
Le Président